

Note de présentation de l'avis de l'Académie vétérinaire de France

Conditions d'utilisation en France des préparations à base de plantes chez les animaux de production

L'utilisation **en médecine vétérinaire**, pour les soins aux animaux, de préparations à base de plantes s'est développée de manière considérable dans dernière décennie et elle continue régulièrement à progresser. Les causes sont multiples et il ne peut en être dressé qu'un inventaire incomplet. Certes, en envisageant globalement toutes les espèces animales, **la réduction des coûts de traitement** est la cause principale du recours à ces moyens thérapeutiques, qui sont **disponibles en l'absence de prescription**, souvent accessibles sur des sites **internet**. **L'existence d'une alternative aux produits de synthèse, dits "chimiques"**, revêt aussi un caractère attractif pour des **produits naturels**, considérés, pour cette raison, comme dotés d'une parfaite innocuité. Mais une préoccupation particulière concerne plus directement le traitement, par ces préparations, des **animaux de rente** dont les productions (viande, abats, lait, œufs) sont **destinés à la consommation humaine**. **La stricte limitation du recours aux médicaments "chimiques" dans les cahiers des charges des productions "biologiques"** a ouvert la voie à une utilisation préférentielle de ces produits à base de plantes, choix qui serait pleinement justifié si **l'efficacité et l'innocuité** de ces préparations était établie, alors qu'en réalité ces caractéristiques reposent généralement sur des **données ténues ou absentes**. Il arrive même que **l'étiquetage des préparations n'indique même pas le nom des plantes qui entrent dans leur composition**. De ce fait, il faut faire le constat qu'il **n'existe aucune donnée sur l'existence de résidus de ces traitements dans les productions issues d'animaux traités**.

Ainsi, **sous le couvert d'une réputation d'innocuité**, l'utilisation de préparations à base de plantes chez les animaux présente les **risques de défaut d'efficacité**, surtout **en l'absence de diagnostic préalable et de connaissance suffisante de leur contenu**. En cas d'**automédication**, ceci implique aussi la responsabilité des **propriétaires d'animaux**, vis-à-vis de leurs **obligations de bienveillance**. Au cas où une préparation dont les **propriétés** sont **insuffisamment décrites** serait **prescrite par un vétérinaire**, ceci engage sa **responsabilité** et il est probable qu'il n'en est pas toujours conscient. Enfin, dans le cas de l'utilisation chez les animaux de rente, **la question des résidus** soulève une question de **santé publique**, car il n'est pas possible d'extrapoler la pharmacocinétique des espèces de rente à partir des données relatives à l'innocuité des plantes utilisées directement par l'Homme.

Un certain nombre de plantes ont fait l'objet d'un examen par l'**autorité européenne** [European Medicines Agency (EMA), Committee for Medical Products for Veterinary Use (CMPV)] **au regard des limites maximales de résidus (LMR)**. Il faut noter, cependant, que la principale préoccupation de cet organisme a été la **sécurité des préparations homéopathiques** et qu'en toute logique ses conclusions ne devraient pas être extrapolées aux préparations allopathiques incluant les mêmes plantes. De plus, les justifications reposant sur les motifs tels qu'"usage occasionnel" ou "faible probabilité d'abattage à court terme" soulignent bien l'inadéquation de ces évaluations pour des préparations allopathiques, distribuées à des animaux de rente pendant des durées indéfinies et sans proposition de délai d'attente avant l'abattage ou la livraison du lait ou des œufs à la consommation.

C'est pourquoi, l'Académie Vétérinaire de France recommande :

- **l'approfondissement des connaissances relatives à l'innocuité et à l'efficacité des préparations** à base de plantes utilisées chez les animaux de production, à titre thérapeutique ou nutritionnel ;
- **l'établissement d'un nouveau statut** pour les préparations à base de plantes en médecine vétérinaire et en élevage ;
- **l'optimisation des conditions d'utilisation** de ces préparations, en médecine vétérinaire et en élevage, quel qu'en soit le statut, par la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires.